

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 1873

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2019-1377 du 11 septembre 2019 instaurant la place René Cassin et la rue Georges Cisson en zone piétonne ;

Vu l'installation du manège « Le sapin magique » sur la place Cassin à compter du 2 décembre 2020 jusqu'au 3 janvier 2021 dans le cadre des festivités de Noël et de fin d'année ;

Considérant qu'il convient de permettre le montage et le démontage de ce manège dans les meilleures conditions de sécurité ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Afin de permettre le montage et le démontage du manège « Sapin Magique » et par dérogation à l'article 5 de l'arrêté A-2019-1377 du 11 septembre 2019, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite **du mercredi 2 décembre 2020 à 6h00 au jeudi 3 décembre 2020 à 21h00** ainsi que **du lundi 4 janvier 2021 à 6h00 au mardi 5 janvier 2021 à 21h00**, dans la rue Georges Cisson dans sa partie comprise entre le boulevard Georges Clemenceau et la rue d'Arménie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 30/11/20

**Pour le Maire, Président de DPVa et par délégation,  
La Directerice Générale Adjointe des Services,**



**Carole COSSON**